



Document à l'intention des personnes à statut précaire

**Secteur de
l'éducation des adultes**

Édition 2026-2027

Table des matières

Section 1 – Statuts d’emploi	1
1.1 Quels sont les différents statuts d’emploi pour une enseignante ou un enseignant à l’éducation des adultes ?.....	1
1.2 Qu’est-ce qui détermine si j’obtiens un contrat ou si j’enseigne à taux horaire ?.....	1
1.3 Quelles sont les principales différences entre être à taux horaire et être sous contrat à temps partiel ?	2
Section 2 – Enseignante ou enseignant à taux horaire	3
2.1 En plus des périodes d’enseignement, quelle est la tâche de l’enseignante ou de l’enseignant à taux horaire ?.....	3
2.2 Je remplace une personne absente pour plusieurs semaines et il y aura bientôt une [journée pédagogique, réunion, etc.]. Dois-je y assister ?.....	3
2.3 Quel est le taux horaire présentement en vigueur ? [MODIFICATION]	3
2.4 On m’a appelé pour effectuer un remplacement le jour suivant. Le lendemain, je me présente au centre et la secrétaire m’informe qu’il y a eu une erreur et que l’on a plus besoin de moi. Ai-je quand même droit à une rémunération ?	4
2.5 Si le centre est fermé à cause d’une tempête de neige et que je devais faire des heures à taux horaire, celles-ci sont-elles rémunérées quand même ?.....	4
2.6 Ai-je droit à l’indemnité de vacances ?	4
2.7 J’ai remplacé pendant une période où les élèves étaient évalués. Dois-je corriger l’examen ?	4
2.8 On m’a confié des heures à taux horaire étalées sur toute l’année scolaire. Si je tombe malade, ai-je droit à des congés de maladie ? Si ma maladie se prolonge, ai-je droit à l’assurance-salaire ?	5
2.9 Je viens d’apprendre que je suis enceinte et l’on m’a dit que je ne pourrai plus faire d’heures à taux horaire vu les risques reliés à ma spécialité. De plus, on m’a dit que je n’avais pas droit au retrait préventif puisque je n’ai pas de contrat ! Est-ce le cas ?.....	5
Section 3 – Contrat à temps partiel.....	6
3.1 Comment calcule-t-on le pourcentage d’un contrat à temps partiel ?	6
3.2 J’ai une pleine tâche pour toute l’année scolaire, donc j’ai un contrat à temps plein, non ?.....	6
3.3 Je suis sous contrat à temps partiel et l’on m’offre des heures d’enseignement de plus. Est-ce que ces heures s’ajoutent à mon contrat ?	6
3.4 En plus des périodes d’enseignement, quelle est la tâche de l’enseignante ou de l’enseignant à contrat à temps partiel ?	7

3.5	J'ai un contrat à temps partiel il y aura bientôt une [journée pédagogique, réunion, etc.]. Dois-je y assister ?	7
3.6	Comment l'enseignant sous contrat à temps partiel est-il rémunéré ? [MODIFICATION]	7
3.7	Ai-je droit à l'indemnité de vacances ?	8
3.8	Si les écoles sont fermées à cause d'une tempête de neige et que je suis sous contrat à temps partiel, suis-je rémunéré quand même ?	8
3.9	Si je tombe malade pendant que je suis sous contrat à temps partiel, ai-je droit à des congés de maladie ?	8
3.10	Si une absence pour maladie se prolonge pendant que j'ai un contrat à temps partiel, ai-je droit à l'assurance-salaire ?	8
3.11	J'aurais besoin de m'absenter du travail et je n'ai plus de congés de maladie. Puis-je demander un congé sans traitement ?	8
Section 4 – Liste de rappel		9
4.1	Quels sont les critères pour se voir inscrit sur la liste de rappel ?	9
4.2	Si je suis sur la liste de rappel, qu'est-ce qui doit m'être offert en priorité, au juste ?	9
4.3	Si je suis incapable de travailler parce que je suis en (invalidité, retrait préventif, congé de maternité, etc.), est-ce que le centre doit continuer de m'offrir les contrats et les heures dans le respect de mon rang sur la liste de rappel ?	9
4.4	Suis-je radié de la liste de priorité si je refuse des heures d'enseignement ?	9
Section 5 – Voie de permanence.....		10
5.1	Comment fait-on pour obtenir une voie de permanence ?	10
5.2	Est-ce que la retraite donnant une voie de permanence doit être dans ma spécialité ?	10
5.3	J'ai une pleine tâche pour toute l'année scolaire donc j'ai un contrat à temps plein, non ?	10
5.4	Combien de temps vais-je être « en voie de » avant d'obtenir ma permanence ?	10
5.5	Est-ce que les trois contrats menant à une permanence doivent être consécutifs ?	10
5.6	Est-ce que le fait d'être en voie de permanence, mais pas encore permanent, a un impact sur notre statut d'emploi et nos conditions de travail ?	11
Section 6 – Retrait préventif.....		12
6.1	Je viens d'apprendre que je suis enceinte et j'enseigne à l'éducation des adultes. Comment dois-je faire pour savoir si je dois être retirée ?	12
6.2	Je viens d'apprendre que je suis enceinte et l'on m'a dit que je ne pourrai plus faire d'heures à taux horaire vu les risques reliés à ma spécialité. De plus, on m'a dit que je n'avais pas droit au retrait préventif puisque je n'ai pas de contrat ! Est-ce le cas ?	12
6.3	Combien d'argent est-ce que je recevrai pendant mon retrait préventif ?	12
Section 7 – Droits parentaux		13

7.1	Comment fonctionnent les congés de maternité, de paternité, parental ou d'adoption ?	13
7.2	Combien d'argent est-ce que je recevrai pendant mon congé ?	13
7.3	Quelle est la différence sur les prestations des congés de maternité « court » et « long » ?	13
7.4	J'ai informé le centre de services scolaire que j'allais prendre un congé (de maternité, de paternité, parental ou d'adoption) et elle m'a donné toutes les informations dont j'ai besoin !	13

Section 8 – Assurance-emploi.....14

8.1	Est-ce que j'aurai droit à des prestations d'assurance-emploi cet été ? Erreur! Signet non défini.	
8.2	Est-ce vrai que chaque heure d'enseignement compte pour deux (2) heures de travail ?	14
8.3	Comment se calculent les prestations d'assurance-emploi ?	14
8.4	À combien de semaines de prestations d'assurance-emploi aurai-je droit ?	14
8.5	Est-ce que je peux travailler tout en touchant des prestations d'assurance-emploi ?	15
8.6	Je fais des heures à taux horaire pendant que je reçois des prestations d'assurance-emploi, mais on me paie toujours plusieurs semaines après avoir fait mes heures à taux horaire. Comment dois-je remplir ma déclaration de revenus ?	15
8.7	Je suis sous contrat à temps partiel et ma paie (pour les heures sous contrat) est toujours la même, mais je ne suis pas certaine ou certain de quel montant déclarer. Est-ce le total brut, le taux à l'unité multiplié par le nombre d'unités, le taux 1/200 ^e multiplié par le nombre de jours de la semaine, ou le total net ?	16

Section 9 – Relevé de salaire **[MODIFICATION]**.....17

9.1	J'ai de la difficulté à comprendre mon talon de paie !	17
9.2	Est-ce que je peux trouver mon échelon de salaire sur mon talon de paie ? [MODIFICATION]	17
9.3	Pourquoi mon taux à la journée (B) est plus bas que mon taux de salaire régulier (A) ? [MODIFICATION]	17
9.4	Est-ce que les unités (C) sont des journées, des périodes ou des heures ? [MODIFICATION]	17
9.5	J'ai trouvé la section sur les congés de maladie (E), mais il y a plusieurs informations différentes. Combien de jours de congé de maladie me reste-t-il au juste ? [MODIFICATION]	18

Annexe : Relevé de salaire annoté **[MODIFICATION]**19

Différents contacts utiles..... 20

Section 1 – Statuts d’emploi

1.1 Quels sont les différents statuts d’emploi pour une enseignante ou un enseignant à l’éducation des adultes ?

À l’éducation des adultes (et en formation professionnelle), une enseignante ou un enseignant peut avoir l’un des trois statuts d’emploi suivants :

- Enseignante ou enseignant à taux horaire;
- Enseignante ou enseignant à temps partiel;
- Enseignante ou enseignant à temps plein.

1.2 Qu’est-ce qui détermine si j’obtiens un contrat ou si j’enseigne à taux horaire ?

Lorsque vous êtes engagé pour enseigner pour moins de 144 heures, vous enseignez à taux horaire. Vous demeurerez à taux horaire tant que l’on ne vous offrira pas assez d’heures pour qu’il vous reste au moins 144 heures à enseigner, ou tant que vous n’aurez pas enseigné pendant 144 heures au cours de la même année scolaire ET qu’il vous en restera au moins 25 après l’atteinte de ces 144 heures. Si l’on vous offre plus de 144 heures, ou qu’il vous en reste au moins 25 après avoir enseigné 144 heures, vous obtiendrez un contrat à temps partiel.¹

Par exemple, une enseignante se voit confier 100 heures d’enseignement en début d’année scolaire. Elle enseigne donc à taux horaire. En novembre, elle a enseigné 70 heures, et on lui offre 100 heures de plus qui débiteront après le congé des fêtes. À ce moment, bien qu’on lui ait offert 200 heures cette année, il lui reste seulement 130 heures à enseigner, soit moins de 144, et elle n’obtient toujours pas de contrat (elle en aurait obtenu un si on lui avait alors offert 14 heures de plus). Cependant, en février, elle atteint les 144 heures enseignées. Il lui en reste 56 à faire, et puisqu’il s’agit d’au moins 25 heures, elle obtient un contrat à temps partiel pour ces 56 heures d’enseignement.

Notez également que même si vous avez un contrat, vous pouvez également enseigner à taux horaire si vous effectuez un remplacement de moins de 12 heures consécutives pendant que vous êtes sous contrat. Ces heures sont également rémunérées à taux horaire et ne sont pas ajoutées à votre contrat.² Si l’on vous confie plus de 12 heures de remplacement, ou que l’on vous ajoute de nouvelles heures qui ne sont pas un remplacement, celles-ci s’ajouteront à votre contrat.

¹ 13-7.08

² 13-7.08 (note au bas de la page)

1.3 Quelles sont les principales différences entre être à taux horaire et être sous contrat à temps partiel ?

Chacun de ces deux statuts d'emploi sera détaillé dans sa section respective de ce document, mais le tableau suivant illustre certaines des différences les plus importantes.

	Suppléant(e)	À temps partiel
Tâche *	Périodes de cours	Totalité de la tâche, au prorata du % du contrat
Journées pédagogiques	Non *	Oui (au prorata du %)
Rémunération	Selon un taux horaire (11-2.02)	Selon l'échelon salarial, au prorata du % (6-5.03 et 11-8.07)
Indemnité de vacances (4 % ou 6 %)	Oui	Non
Ancienneté	Non	Oui
Expérience	Oui	Oui
Congés de maladie	Non	Oui
Congés spéciaux	Non	Oui
Assurances collectives	Non	Oui

* Notez qu'il est toujours possible de convenir de temps de travail additionnel avec votre direction. Ce temps doit être rémunéré et ajouté à votre contrat, le cas échéant.

Section 2 – Enseignante ou enseignant à taux horaire

2.1 En plus des périodes d'enseignement, quelle est la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant à taux horaire ?

Généralement, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire n'est engagé que pour donner périodes d'enseignement. Or, elle ou il est également tenu d'effectuer toute tâche inhérente à ces périodes de cours et ce, sans rémunération additionnelle.³

Ceci dit, ce temps de travail non rémunéré découlant de vos périodes de cours doit demeurer raisonnable, sans quoi il faudra rémunérer davantage d'heures à taux horaire. En cas de doute sur les tâches qu'on vous demande d'effectuer, **contactez votre syndicat**.

Par ailleurs, la direction peut vous demander d'effectuer d'autres tâches qui ne sont pas en lien avec des périodes d'enseignement. Par exemple, effectuer de la surveillance, participer à une activité étudiante ou même à une rencontre de comité. Dans ces cas, tout ce temps de travail additionnel doit vous être rémunéré au même taux horaire.

2.2 Je remplace une personne absente pour plusieurs semaines et il y aura bientôt une [journée pédagogique, réunion, etc.]. Dois-je y assister ?

Tant que vous n'êtes pas sous contrat, vous n'êtes pas tenu de participer à ce genre de tâche.

Cependant, la direction pourrait vous demander de le faire ou, si vous croyez qu'il serait pertinent que vous y participiez, vous pouvez vous entendre avec votre direction pour le faire. Dans ce cas, ce temps de travail supplémentaire doit vous être rémunéré en tant qu'enseignante ou enseignant à taux horaire. Il est également possible que vous deviez remplir un autre formulaire pour déclarer ces heures de travail, selon le cas.

2.3 Quel est le taux horaire présentement en vigueur ? [MODIFICATION]

Les taux horaires suivants s'appliquent à l'éducation des adultes et en formation professionnelle :

	Depuis le 31 mars 2026	À compter du 31 mars 2027
Personnel légalement qualifié	82,86 \$	85,76 \$
Personnel non légalement qualifié	76,69 \$	79,38 \$

Enfin, on ajoute une indemnité de vacances en lien avec la rémunération à taux horaire. Consultez la question **2.6 - Ai-je droit à l'indemnité de vacances ?** pour plus de détails.

³ 13-2.02 C) (voir également la note de bas de page)

2.4 On m’a appelé pour effectuer un remplacement le jour suivant. Le lendemain, je me présente au centre et la secrétaire m’informe qu’il y a eu une erreur et que l’on a plus besoin de moi. Ai-je quand même droit à une rémunération ?

Si l’employeur ne vous a pas avisé qu’un remplacement était annulé et que vous vous présentez au centre, le centre de services scolaire doit vous rémunérer le temps de remplacement prévu jusqu’à concurrence de trois heures de travail.⁴ Notez qu’il vous faudra remplir le formulaire habituel pour déclarer ces heures de travail.

2.5 Si le centre est fermé à cause d’une tempête de neige et que je devais faire des heures à taux horaire, celles-ci sont-elles rémunérées quand même ?

Non.⁵

2.6 Ai-je droit à l’indemnité de vacances ?

Oui. La rémunération au taux horaire donne droit à une rémunération additionnelle communément appelée « indemnité de vacances » ou « paie de vacances » ou, tout simplement, « le 4 % ». En effet, on ajoute un montant correspondant à 4 % de cette rémunération sur chacune de vos paies. De plus, si votre nom est inscrit sur la liste de rappel depuis au moins 3 années, cette indemnité est bonifiée à 6 %.

2.7 J’ai remplacé pendant une période où les élèves étaient évalués. Dois-je corriger l’examen ?

À moins qu’il s’agisse d’un remplacement de plusieurs jours consécutifs, non. L’évaluation et la correction des examens sont la responsabilité de l’enseignante ou l’enseignant remplacé.

Cela dit, en particulier dans le cas d’une absence prolongée près d’une fin d’étape, il est possible que la direction vous demande de corriger une ou plusieurs évaluations, ou même de participer à la confection des bulletins en compilant et en transmettant les résultats de manière informatique comme l’aurait fait l’enseignante ou l’enseignant absent. Ce travail additionnel pourrait vous être rémunéré en surplus, mais pas nécessairement. Consultez la question **2.1 En plus des périodes d’enseignement, quelle est la tâche de l’enseignante ou de l’enseignant à taux horaire ?** pour plus de détails.

Notez que ces situations peuvent parfois placer la personne suppléante dans une position délicate face à sa direction ou même face à l’enseignante ou l’enseignant remplacé. En cas de doute sur vos droits et vos responsabilités à ce sujet, n’hésitez pas à **contacter votre syndicat**.

⁴ Loi sur les normes du travail, articles 57 et 58

⁵ 5-11.01 et 5-11.08 A)

2.8 On m’a confié des heures à taux horaire étalées sur toute l’année scolaire. Si je tombe malade, ai-je droit à des congés de maladie ? Si ma maladie se prolonge, ai-je droit à l’assurance-salaire ?

Malheureusement, tant que vous n’êtes pas sous contrat, nous n’avez droit ni aux congés de maladie, ni à l’assurance-salaire. De telles absences seront alors sans salaire et requièrent techniquement la permission de l’employeur. Bien que cela ne devrait être qu’une formalité, il se peut qu’un certificat médical attestant de votre maladie vous soit demandé.

De plus, tant qu’il n’y a pas de contrat, si votre absence devait se prolonger, il est possible que l’employeur attribue vos heures à une autre personne. Si vous vous retrouvez dans une telle situation, nous vous invitons fortement à ***contacter votre syndicat***.

2.9 Je viens d’apprendre que je suis enceinte et l’on m’a dit que je ne pourrai plus faire d’heures à taux horaire vu les risques reliés à ma spécialité. De plus, on m’a dit que je n’avais pas droit au retrait préventif puisque je n’ai pas de contrat ! Est-ce le cas ?

Non. Bien qu’il soit possible qu’une enseignante enceinte ne puisse plus faire d’heures d’enseignement à taux horaire, elle aura quand même droit à un revenu de la CNESST basé sur ses 52 dernières semaines de revenu. Cela dit, ses revenus pour les trois premières semaines du retrait dépendront du nombre d’heures qu’elle devait faire au cours de ces semaines.

Si vous vous retrouvez dans cette situation, nous vous invitons à ***contacter votre syndicat***. Vous pouvez également trouver plus de réponses aux questions sur le sujet dans la ***Section 6 – Retrait préventif*** de ce document.

Section 3 – Contrat à temps partiel

3.1 Comment calcule-t-on le pourcentage d'un contrat à temps partiel ?

Ce pourcentage est établi en fonction du nombre d'heures d'enseignement prévu par rapport au nombre d'heures d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein pour la durée du contrat.

Pour faire le calcul vous-même, notez qu'une tâche d'enseignement à temps plein (pour le personnel enseignant non régulier) est de 680 heures d'enseignement réparties sur 184 jours de classe (ce qui exclue les 16 journées pédagogiques), soit une moyenne de presque 3,7 heures d'enseignement par jour de classe. Vous pouvez faire le comparatif avec le nombre d'heures d'enseignement ainsi que le nombre de jours de classe compris dans le contrat pour obtenir le pourcentage du contrat.

Par exemple, on vous offre 150 heures d'enseignement à faire en 3 mois comprenant 60 jours de classe. Cela fait une moyenne de 2,5 heures par jour. Cela correspond donc à un contrat d'environ (2,5 heures / 3,7 heures) 67,6 %.

3.2 J'ai une pleine tâche pour toute l'année scolaire, donc j'ai un contrat à temps plein, non ?

Pas nécessairement. Au sens de notre convention, il est possible d'avoir une tâche à 100 % mais que celle-ci soit tout de même considérée comme un contrat à temps partiel. Seule une pleine tâche d'enseignement sur un poste régulier (voie de permanence) donne un contrat à temps plein.

3.3 Je suis sous contrat à temps partiel et l'on m'offre des heures d'enseignement de plus. Est-ce que ces heures s'ajoutent à mon contrat ?

Cela dépend si ces heures sont en remplacement d'une autre enseignante ou d'un autre enseignant sous contrat à temps partiel ou à temps plein.

Si oui, dès qu'il s'agit d'un remplacement de plus de 12 heures consécutives d'absence de la même enseignante ou du même enseignant, ces heures sont ajoutées au contrat. S'il s'agit de 12 heures ou moins de remplacement, celles-ci sont payées à taux horaire.⁶

Si non, toutes les heures qui ne sont pas en lien avec un remplacement sont ajoutées au contrat à condition qu'il s'agisse d'heures d'enseignement en formation générale et que ces heures soient financées par le ministère.⁷ En cas de doute sur la nature des heures que l'on vous a offert, **contactez votre syndicat** et nous procéderons aux vérifications nécessaires.

⁶ 13-7.08 (note au bas de la page)

⁷ 13-7.09

En plus des périodes d'enseignement, quelle est la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant à contrat à temps partiel ?

Exactement la même tâche qu'une enseignante ou qu'un enseignant à temps plein, mais au prorata du pourcentage de votre contrat.

3.5 J'ai un contrat à temps partiel il y aura bientôt une [journée pédagogique, réunion, etc.]. Dois-je y assister ?

Oui, mais à condition que ces tâches soient réalisées au prorata du pourcentage de votre contrat dans l'école.

Par exemple, une enseignante ayant un contrat à 50 % pendant toute l'année scolaire doit faire 8 des 16 journées pédagogiques prévues au calendrier. Tant que sa direction ne l'assigne pas à plus de 8 journées pédagogiques, elle doit participer à ces journées.

3.6 Comment l'enseignant sous contrat à temps partiel est-il rémunéré ? **[MODIFICATION]**

Un enseignant sous contrat à temps partiel est rémunéré selon son échelon salarial, mais au prorata du pourcentage de son contrat.

Le tableau suivant vous donne le salaire auquel vous aurez droit si vous détenez un contrat à temps partiel.⁸ Ce salaire correspond à un contrat à 100 %.

Échelons	Depuis le 31 mars 2026	À partir du 31 mars 2027*
1	54 178 \$	56 074 \$
2	57 798 \$	59 821 \$
3	63 211 \$	65 424 \$
4	65 704 \$	68 005 \$
5	68 297 \$	70 687 \$
6	70 990 \$	73 474 \$
7	73 789 \$	76 372 \$
8	76 698 \$	79 382 \$
9	79 725 \$	82 515 \$
10	82 867 \$	85 767 \$
11	84 673 \$	87 637 \$
12	88 273 \$	91 263 \$
13	92 025 \$	95 247 \$
14	95 935 \$	99 293 \$
15	100 011 \$	103 510 \$
16	105 542 \$	109 249 \$

*Tel que prévu à la convention collective signée en 2024, le salaire prévu au 31 mars 2027 pourrait être majoré de jusqu'à 1 % si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) dépasse 2,5 % pendant la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

L'an dernier, le 31 mars 2026, notre salaire a été majoré de 0,11 % en raison de cette clause de notre convention collective.

⁸ 6-5.03

3.7 Ai-je droit à l'indemnité de vacances ?

Non. La rémunération additionnelle communément appelée « indemnité de vacances » ou « paie de vacances » ou, tout simplement, « le 4 % » est déjà intégrée aux salaires prévus à l'échelle salariale du personnel enseignant.⁹ Notez cependant que si vous effectuez des heures à taux horaire pendant que vous êtes sous contrat, l'indemnité de vacances en lien avec ces suppléances vous sera quand même versée.

3.8 Si les écoles sont fermées à cause d'une tempête de neige et que je suis sous contrat à temps partiel, suis-je rémunéré quand même ?

Oui. Notez que vous n'avez donc pas à déplacer ou reprendre le temps prévu à votre horaire.

3.9 Si je tombe malade pendant que je suis sous contrat à temps partiel, ai-je droit à des congés de maladie ?

Oui, vous avez droit à une proportion de 6 jours de congés de maladie équivalente au pourcentage de tâche sous contrat.¹⁰

3.10 Si une absence pour maladie se prolonge pendant que j'ai un contrat à temps partiel, ai-je droit à l'assurance-salaire ?

Oui, tant que votre contrat se poursuit. Notez que puisqu'il s'agit d'une assurance-salaire, vous ne touchez des indemnités que pour remplacer le salaire découlant de votre contrat. S'il prend fin, vos indemnités aussi (puisque vous n'auriez plus de salaire provenant d'un contrat).

3.11 J'aurais besoin de m'absenter du travail et je n'ai plus de congés de maladie. Puis-je demander un congé sans traitement ?

Non. Malheureusement, au Centre de services scolaire des Appalaches, seul le personnel régulier peut demander un congé sans traitement.

Ceci dit, selon le motif du congé demandé, il est possible de vous entendre avec votre direction et le centre de services scolaire pour obtenir une réduction de tâche qui s'apparente à un congé sans traitement, mais qui ne vous confère aucun des avantages de ce type de congé (maintien de l'ancienneté, service pour votre régime de retraite, etc.). Nous vous invitons à **contacter votre syndicat** si vous devez vous absenter du travail dans ce genre de situation.

⁹ 6-5.01

¹⁰ 5-10.38

Section 4 – Liste de rappel

4.1 Quels sont les critères pour se voir inscrit sur la liste de rappel ?

Soit avoir enseigné au moins 360 heures au cours de la dernière année scolaire OU avoir enseigné au moins 180 heures au cours de chacune des deux dernières années scolaires. De plus, vous devrez également être légalement qualifié pour enseigner et vous devrez avoir répondu de manière satisfaisante aux critères d'évaluation de rendement du personnel enseignant par la direction du centre.¹¹

4.2 Si je suis sur la liste de rappel, qu'est-ce qui doit m'être offert en priorité, au juste ?

Toutes les heures disponibles (à contrat ou non) dans la ou les spécialités pour laquelle ou lesquelles vous avez une capacité reconnue (au sens de la convention) d'enseigner.¹²

4.3 Si je suis incapable de travailler parce que je suis en (invalidité, retrait préventif, congé de maternité, etc.), est-ce que le centre doit continuer de m'offrir les contrats et les heures dans le respect de mon rang sur la liste de rappel ?

Oui, mais remarquez que les heures qui ne sont pas en lien avec un contrat n'offrent normalement pas d'avantage pendant que l'on est en invalidité. Cela dit, si l'on oublie de vous offrir des heures et que vous l'apprenez, **contactez rapidement votre syndicat**.

4.4 Suis-je radié de la liste de priorité si je refuse des heures d'enseignement ?

Non, à moins refuser toutes les heures offertes pendant 3 années consécutives. À ce moment, vous serez radié de la liste de rappel, mais seulement si n'avez effectué aucune heure pendant trois années scolaires consécutives. Dès que vous acceptez des heures pendant une année scolaire donnée, votre nom est donc maintenu sur la liste de rappel pour au moins 3 autres années scolaires. Vous pouvez donc refuser des heures offertes à l'occasion sans aucune pénalité, et le centre devra continuer de vous offrir les heures disponibles dans votre ou vos spécialités selon votre rang d'inscription à la liste de rappel.

Par ailleurs, différents motifs peuvent vous permettre d'éviter la radiation de la liste de rappel et ce même si vous n'avez pas accepté d'heures d'enseignement pendant trois années. Par exemple, une maladie prolongée d'un proche ou un retour aux études, ou tout autre motif sur lequel le centre de services scolaire et le syndicat s'entendent peuvent prolonger le délai de 3 ans avant la radiation de la liste de rappel.¹³ Si vous vous retrouvez dans une situation où vous pourriez être radié de la liste, nous vous encourageons fortement à **contacter votre syndicat**.

¹¹ 13-2.10.03

¹² 13-2.10.16

¹³ 13-2.10.27

Section 5 – Voie de permanence

5.1 Comment fait-on pour obtenir une voie de permanence ?

À l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, il est normalement possible d'obtenir une voie de permanence seulement lors du départ à la retraite d'une ou d'un collègue. Lorsque cela se produit, le centre de services scolaire décide de la spécialité dans laquelle le poste régulier nouvellement libéré est maintenu. Évidemment, il faut qu'une tâche pleine de 635 heures d'enseignement soit disponible dans une sous-spécialité donnée pour créer un poste régulier donnant une voie de permanence.

5.2 Est-ce que la retraite donnant une voie de permanence doit être dans ma spécialité ?

Non. Bien qu'il soit plus commun qu'un poste régulier soit maintenu dans la spécialité où se prend une retraite, dans certains cas le centre de services scolaire peut déplacer un poste nouvellement libéré vers une autre spécialité. Ces situations sont souvent assez complexes alors si, au moment d'une retraite, vous croyez qu'un poste régulier devrait être maintenu ou déplacé dans une spécialité plutôt qu'une autre, n'hésitez pas à **contacter votre syndicat**.

5.3 J'ai une pleine tâche pour toute l'année scolaire donc j'ai un contrat à temps plein, non ?

Pas nécessairement. Au sens de notre convention, il est possible d'avoir une tâche à 100 % mais que celle-ci soit tout de même considérée comme un contrat à temps partiel. Seule une pleine tâche d'enseignement sur un poste régulier donne un contrat à temps plein.

5.4 Combien de temps vais-je être « en voie de » avant d'obtenir ma permanence ?

Il faut obtenir trois contrats à temps plein pour obtenir sa permanence. Étant donné qu'un contrat à temps plein dure 200 jours de travail, on obtient officiellement sa permanence au 401^e jour de travail sous contrat à temps plein. Cela dit, dans les faits, lorsque vous obtenez votre 3^e contrat à temps plein au moment de l'affectation, on considère que vous avez en pratique obtenu votre permanence.

5.5 Est-ce que les trois contrats menant à une permanence doivent être consécutifs ?

Pas nécessairement, mais si vous êtes en voie de permanence et que vous n'obtenez pas de contrat à temps plein lors d'une affectation, vous devrez en obtenir un au cours des trois années suivantes pour poursuivre votre voie de permanence. Sinon, vous devrez reprendre votre voie de permanence du début lorsque vous obtiendrez un nouveau contrat à temps plein.

5.6 Est-ce que le fait d'être en voie de permanence, mais pas encore permanent, a un impact sur notre statut d'emploi et nos conditions de travail ?

Oui ! Dès que vous obtenez une voie de permanence, vous êtes considéré comme une enseignante régulière ou un enseignant régulier et vous bénéficiez de tous les droits et avantages du personnel enseignant permanent (tâche pleine de 635 heures d'enseignement, demande de congé sans traitement, congés spéciaux, versement du salaire sur 26 paies, etc.). La seule différence est que puisque vous n'avez toujours pas la permanence elle-même, le centre de services scolaire n'a pas l'obligation de maintenir votre emploi ou de vous en trouver un autre s'ils n'ont pas de contrat à temps plein à vous offrir lors de l'affectation. Dans ce cas, vous devenez alors non rengagé et perdez votre statut régulier.

Section 6 – Retrait préventif

6.1 Je viens d'apprendre que je suis enceinte et j'enseigne à l'éducation des adultes. Comment dois-je faire pour savoir si je dois être retirée ?

C'est votre médecin qui pourra vous prescrire les examens nécessaires et qui vous donnera les formulaires à transmettre à la CNESST afin de vérifier si vous devriez être retirée de votre travail. Cela dit, nous vous invitons également à contacter les ressources humaines du CSSA (Mme Nancy Roy, poste 1339) dès que possible puisque, en particulier lorsque votre immunité à certaines maladies n'est pas établie. Il est possible que vous soyez retirée préventivement en attendant les résultats de vos examens médicaux.

6.2 Je viens d'apprendre que je suis enceinte et l'on m'a dit que je ne pourrai plus faire d'heures à taux horaire vu les risques reliés à ma spécialité. De plus, on m'a dit que je n'avais pas droit au retrait préventif puisque je n'ai pas de contrat ! Est-ce le cas ?

Non. Bien qu'il soit possible qu'une enseignante enceinte ne puisse plus faire d'heures d'enseignement à taux horaire, elle aura quand même droit à un revenu de la CNESST basé sur ses 52 dernières semaines de revenu. Ceci dit, ses revenus pour les trois premières semaines du retrait dépendront du nombre d'heures qu'elle devait faire au cours de ces semaines.

Si vous vous retrouvez dans cette situation, nous vous invitons à **contacter votre syndicat**.

6.3 Combien d'argent est-ce que je recevrai pendant mon retrait préventif ?

Pendant les 5 premiers jours ouvrables du retrait, vous recevrez 100 % du salaire que vous auriez gagné si vous étiez demeuré au travail, que ce salaire provienne d'un contrat ou d'heures à taux horaire prévues pendant cette période. Pour les 14 jours suivants (dont, normalement, 10 jours ouvrables), le même principe s'applique, mais à 90 % du salaire que vous auriez gagné. Par la suite, la CNESST vous versera des indemnités de remplacement de revenu équivalentes au meilleur des deux calculs suivants :

- Soit 90 % du salaire hebdomadaire moyen que vous auriez gagné sous contrat pendant toute la période prévue du retrait préventif;
- Soit 90 % de la moyenne hebdomadaire de tous les revenus que vous avez touchés au cours des 52 dernières semaines (même ceux de l'assurance-emploi);

Notez qu'à moins d'avoir un contrat relativement important couvrant toute la durée du retrait préventif, les indemnités sont généralement basées sur la moyenne des revenus des 52 dernières semaines. Si vous trouvez que le montant de vos indemnités n'est pas celui auquel vous vous croyez en droit de recevoir, n'hésitez pas à **contacter votre syndicat**.

Section 7 – Droits parentaux

7.1 Comment fonctionnent les congés de maternité, de paternité, parental ou d'adoption ?

Le choix des modalités de tels congés dépend beaucoup de la situation personnelle de chaque personne, au point où il est impossible de résumer tous les scénarios possibles dans un document comme celui-ci.

Lorsque vous apprenez que vous êtes enceinte ou votre conjointe est enceinte, ou si vous prévoyez faire l'adoption d'un enfant, nous vous invitons fortement à **contacter votre syndicat** et prendre rendez-vous pour préparer votre demande de congé et profiter de tous les avantages auxquels vous avez droit tout en minimisant les impacts financiers et professionnels de tels congés.

7.2 Combien d'argent est-ce que je recevrai pendant mon congé ?

Le mécanisme pour faire ce calcul peut être assez complexe, mais généralement, vos prestations seront basées sur la moyenne de vos revenus assurables des 26 dernières semaines précédant le début de votre congé. Cela exclut les semaines avec seulement des revenus d'assurance ou des indemnités de remplacement de revenu (assurance-emploi, retrait préventif, etc.). Cela dit, en particulier pour le personnel non régulier, c'est souvent plus compliqué que cela, et vous avez parfois différentes options permettant d'aller chercher un maximum de revenu. Nous vous invitons fortement à **contacter votre syndicat** pour bien planifier votre demande de congé.

7.3 Quelle est la différence sur les prestations des congés de maternité « court » et « long » ?

Il y a en effet deux durées de congé différentes pour le congé de maternité, et bien sûr, le congé plus court est associé à des prestations plus élevées que le congé plus long.

Le congé « long » est un congé de 50 semaines. Les 25 premières semaines sont rémunérées à 70 % de la moyenne de vos revenus et les 25 dernières le sont à 55 %.

Le congé « court » est un congé de 40 semaines, mais toutes ces semaines sont rémunérées à 75 % de la moyenne de vos revenus.

Ceci dit, si vous êtes sous contrat pendant votre congé de maternité (soit les 21 premières semaines de l'un ou l'autre de ces congés), le centre de services scolaire pourrait vous verser une indemnité additionnelle pendant ce congé.

Bref, ce calcul peut être assez complexe, et selon votre situation, le congé court n'est pas nécessairement plus payant que l'autre, en fin de compte. **Contactez votre syndicat** avant de choisir l'un ou l'autre de ces congés.

7.4 J'ai informé le centre de services scolaire que j'allais prendre un congé (de maternité, de paternité, parental ou d'adoption) et elle m'a donné toutes les informations dont j'ai besoin !

Tant mieux, mais **contactez votre syndicat** 😊 (juste au cas).

Section 8 – Assurance-emploi

8.1 Est-ce que j'aurai droit à des prestations d'assurance-emploi cet été ?

Cela dépendra du nombre d'heures de travail que vous aurez fait pendant l'année, et ce nombre lui-même dépendra du taux de chômage de la région dans laquelle vous demeurez au moment de faire votre demande. Ce nombre d'heures est mis à jour régulièrement et disponible en ligne sur le site web de Service Canada à l'adresse suivante :

http://srv129.services.gc.ca/rbin/fra/taux_act.aspx

Notez que bien que le centre de services scolaire se situe dans la région 17 (Centre du Québec), vous devez utiliser le taux de la région où vous demeurez.

8.2 Est-ce vrai que chaque heure d'enseignement compte pour deux (2) heures de travail ?

Oui. Lorsque vous déclarez vos heures de travail à l'assurance-emploi, chaque heure d'enseignement, qu'il s'agisse de suppléance ou d'heures sous contrat, compte pour 2 heures de travail. Donc, si vous devez avoir travaillé 700 heures pour vous qualifier pour l'assurance-emploi, vous devrez en fait avoir enseigné pendant 350 heures.

Ce calcul s'explique par le fait que la majorité du personnel enseignant à temps plein enseigne environ 20 heures par semaine et est réputé travailler à temps plein (40 heures par semaine). C'est donc une façon plus simple de compter les heures de travail que d'additionner toutes les composantes de la tâche et tenter de comptabiliser le temps de travail réalisé en dehors de l'horaire normal de travail.

8.3 Comment se calculent les prestations d'assurance-emploi ?

Actuellement, les prestations d'assurance-emploi se basent sur la moyenne hebdomadaire des 14 à 22 meilleures semaines de revenu que vous avez obtenu au cours des 52 semaines précédant votre demande d'assurance-emploi. Le nombre exact de semaines utilisées pour le calcul dépend du taux de chômage de la région où vous demeurez. Si le taux de chômage est de 6 % ou moins, vos prestations se baseront sur les 22 meilleures semaines de revenu, mais ce nombre est réduit d'une semaine pour chaque point de pourcentage de chômage de plus (21 semaines de 6,1 % à 7 % de chômage, 20 semaines de 7,1 % à 8 %, etc.).

Chaque semaine, vous recevrez 55 % de cette moyenne hebdomadaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 729 \$ par semaine (en 2026).

8.4 À combien de semaines de prestations d'assurance-emploi aurai-je droit ?

Le nombre varie de 14 à 45 semaines, et il dépend du taux de chômage de la région où vous résidez et du nombre d'heures travaillées au cours des 52 semaines précédant votre demande d'assurance-emploi. Plus le taux de chômage et le nombre d'heures travaillées sont élevés, plus le nombre de semaines de prestations l'est aussi. Pour plus d'informations sur ce calcul, **contactez votre syndicat** ou Service Canada.

8.5 Est-ce que je peux travailler tout en touchant des prestations d'assurance-emploi ?

Oui, mais vous devrez déclarer vos revenus à l'assurance-emploi et cela entraînera probablement une réduction de vos prestations. Présentement, selon vos revenus, il y a deux méthodes différentes qui peuvent être utilisées pour calculer cette réduction. Les voici :

1. Vous pouvez gagner 50 \$ ou 25 % de vos prestations chaque semaine sans qu'elles soient réduites, mais chaque dollar gagné au-delà de ces seuils est déduit de vos prestations.

OU

2. Pour chaque dollar de revenu gagné, vos prestations sont réduites de 0,50 \$. Cependant, si votre revenu d'une semaine donnée dépasse 90 % du revenu hebdomadaire moyen utilisé pour calculer vos prestations, chaque dollar gagné au-dessus de ce seuil est déduit en entier.

Par exemple, une enseignante légalement qualifiée recevant 400 \$ de prestations d'assurance-emploi par semaine fait trois heures de remplacement, ce qui lui rapporte environ 260 \$ ($3 \times 82,86 \$ + 4 \% \text{ d'indemnité de vacances}$).

Avec la méthode 1, on déduirait 100 \$ ($400 \$ \times 25 \% = 100 \$$; $260 \$ - 100 \$ = 160 \$$) de ses prestations. Cela lui laisserait 160 \$ de prestations et un revenu total de 420 \$.

Avec la méthode 2, on déduirait 130 \$ ($260 \$ \times 0,50 \$ = 130 \$$) de ses prestations. Cela lui laisserait 130 \$ de prestations et un revenu total de 390 \$.

Bien que la 2^e méthode soit généralement celle qui est la plus utilisée, si vos revenus sont beaucoup plus bas que vos prestations, vous pouvez contacter Service Canada pour vous assurer qu'ils utilisent la première méthode de calcul. Cette modification peut même être rétroactive.

8.6 Je fais des heures à taux horaire pendant que je reçois des prestations d'assurance-emploi, mais on me paie toujours plusieurs semaines après avoir fait mes heures à taux horaire. Comment dois-je remplir ma déclaration de revenus ?

Il est important de toujours déclarer vos revenus pour la semaine où vous les avez gagnés, et non pas la semaine où l'on vous les a payés. Bien souvent, vous devrez donc calculer vous-même le montant que vous devez déclarer en notant chaque période de suppléance effectuée et utilisant les taux de la suppléance appropriés. Consultez la question **2.3 – Quel est le taux horaire présentement en vigueur ?** pour plus de détails.

De plus, n'oubliez pas de déclarer votre indemnité de vacances (qui correspond à 4 % ou 6 % du montant gagné en suppléance chaque semaine). Si vous ne connaissez pas le taux de cette indemnité, il devrait apparaître sur votre talon de paie.

8.7 Je suis sous contrat à temps partiel et ma paie (pour les heures sous contrat) est toujours la même, mais je ne suis pas certaine ou certain de quel montant déclarer. Est-ce le total brut, le taux à l'unité multiplié par le nombre d'unités, le taux 1/200^e multiplié par le nombre de jours de la semaine, ou le total net ?

Aucune de ces réponses ! En fait, lorsque vous êtes sous contrat à temps partiel, vous devez effectuer le calcul suivant pour trouver le bon montant à déclarer chaque semaine :

1. Trouvez votre salaire annuel sur l'échelle salariale (si vous ne connaissez pas votre échelon salarial, vous pouvez trouver votre salaire à l'échelle et multipliant par 200 le taux (1/200) qui figure sur votre talon de paie (voir le carré A des annexes p. 19 et 20);
2. Multipliez ce montant par le pourcentage de votre contrat;
3. Divisez le total par 221 (ce nombre correspond aux 200 jours de travail d'une année scolaire, les 10 congés des fêtes, les 5 congés de la relâche et 6 autres jours fériés). Cela vous donnera le montant à déclarer chaque jour;
4. Chaque semaine, déclarez 5 fois ce montant, même si la semaine comporte un ou plusieurs jours de congé. Cependant, si votre contrat débute ou prend fin pendant une semaine, déclarer seulement le montant associé au nombre de jours sous contrat cette semaine-là.

Par exemple, une enseignante à l'échelon salarial 5 a un contrat à temps partiel de 50 % qui débute le jeudi 20 novembre 2026 alors qu'elle reçoit encore des prestations d'assurance emploi.

Son salaire à l'échelle est de 68 297 \$ (étape 1).

Elle multiplie ce montant par 50 %, ce qui donne 34 148,50 \$ (étape 2).

Elle divise ensuite ce montant par 221 jours, pour un montant de 154,52 \$ par jour (étape 3).

Chaque semaine, elle doit déclarer 5 fois ce montant, pour un total de 772,60 \$ (étape 4).

Or, la première semaine, puisque son contrat débutait un jeudi, elle ne doit déclarer que 2 fois le montant de 154,52 \$, pour un total de 309,04 \$.

Section 9 – Relevé de salaire [MODIFICATION]

9.1 J'ai de la difficulté à comprendre mon talon de paie !

Vous n'êtes pas seul ! Pour vous aider à comprendre, nous présentons un exemple de relevé de salaire pour une enseignante non-régulière du primaire que nous avons annoté et qui se retrouve en annexe à la page 19 de ce document.

Si vous avez toujours de la difficulté à trouver une information ou que vous croyez qu'il y a une erreur sur votre paie, n'hésitez pas à **consulter votre syndicat**.

9.2 Est-ce que je peux trouver mon échelon de salaire sur mon talon de paie ? [MODIFICATION]

Maintenant, oui ! En 2026, le CSSA a modifié le relevé de salaire et il est maintenant possible pour le personnel détenant un contrat d'enseignement à temps partiel ou à temps plein de trouver rapidement l'échelon salarial **(A)** et le salaire annuel auquel il correspond **(B)**.

9.3 Pourquoi mon taux à la journée (B) est plus bas que mon taux de salaire régulier (A) ? [MODIFICATION]

Une pleine année scolaire comporte 200 jours de travail, donc chaque jour de travail d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat à temps partiel ou à temps plein lui donne 1/200^e de son salaire annuel. Cependant, ce salaire est réparti chaque semaine y compris les semaines de congé (fêtes, relâche) ou les semaines avec des congés fériés. De plus, pour le personnel régulier, on répartit également le salaire pendant l'été, couvrant ainsi toute l'année. Une année comportant 52 semaines de 5 jours « ouvrables », cela donne 260 jours de rémunération, d'où le taux de 1/260^e.

En d'autres termes, on gagne 1/200 de notre salaire annuel par jour de travail effectué, mais on est rémunéré 1/260 de notre salaire du lundi au vendredi pendant toute l'année, peu importe s'il s'agit d'un jour de travail ou non.

Notez qu'à la fin d'un contrat du personnel non régulier, on lui verse tout l'argent accumulé (la différence entre le 1/260^e et le 1/200^e) qui lui aurait été versé pendant l'été s'il était régulier. C'est ce qu'on appelle l'ajustement 10 mois (puisque le salaire annuel est gagné sur 10 mois, mais réparti sur 12).

9.4 Est-ce que les unités (C) sont des journées, des périodes ou des heures ? [MODIFICATION]

Cela dépend de votre statut d'emploi. Si vous êtes sous contrat à temps partiel, les unités correspondent à 10 journées (pour deux semaines pleines de paie sous contrat) au prorata de votre % de contrat.

Notez que, comme dans l'exemple, si vous cumulez différentes parties de tâches (par exemple, dans plus d'un champ d'enseignement ou plusieurs remplacements différents) les différentes composantes de votre tâche pourraient être séparées sur différentes lignes, et les unités correspondront à ces différents pourcentages de tâche exprimés en nombre de jours de travail sur 10 journée.

Si vous êtes sous contrat à la leçon, les unités sont des périodes plutôt que des journées. Cependant, ces périodes sont généralement pondérées, car elles sont souvent de plus de 60 minutes (voir la **question 3.6**). En divisant la durée de votre période par 45, vous devriez arriver à un ratio correspondant aux unités sur votre paie.

Si vous faites de la suppléance ou d'autres heures supplémentaires, ces unités correspondent (au préscolaire, au primaire ou au secondaire) au nombre d'heures de suppléance effectuées. Le taux de rémunération utilisé dépendra de la nature des heures effectuées.

9.5 J'ai trouvé la section sur les congés de maladie (E), mais il y a plusieurs informations différentes. Combien de jours de congé de maladie me reste-t-il au juste ?
[MODIFICATION]

Un contrat d'enseignement vous donne droit à différents congés dont le solde restant de certains de ces congés sont inscrits sur votre relevé de salaire. Voici ce à quoi ils correspondent :

Maladie monnayable :

Voici le nombre de jours restant dans votre banque annuelle de congés de maladie monnayable. Cette banque correspond à un maximum de 6 jours de congé de maladie par année, et est ajustée au prorata de votre contrat si vous êtes à moins de 100%. Si vous n'utilisez pas tous vos congés pendant l'année scolaire, le solde de ces jours de congé vous est rémunéré à la fin de l'année. L'année suivante, vous aurez droit à une nouvelle banque de congés de maladie monnayable au prorata de votre nouveau contrat.

Maladie non monnayable :

Il s'agit d'une banque de congé de maladie d'un maximum de 6 jours qui vous est octroyée lors de votre ou vos premiers contrats. Cette banque ne se renouvelle jamais tout au long de votre carrière et, si vous n'utilisez pas ces congés d'ici votre retraite, ces jours ne vous sont jamais monnayés. Enfin, ces journées sont toujours utilisées en dernier recours (vous écoutez donc tous vos congés monnayables avant vos congés non monnayables).

Force majeure :

Si vous êtes sous contrat à temps partiel ou à temps plein, vous avez droit à un maximum annuel de 3 jours de congé spéciaux pour couvrir différents événements de force majeure ou de nature à forcer votre absence du travail.¹⁴ Ces jours sont en plus de vos congés de maladie et se renouvèlent chaque année.

Aff. Pers. (à même CMM) :

Chaque année, vous pouvez utiliser vos congés de maladie monnayables (CMM) pour affaires personnelles (donc sans être malade). Ce sont les mêmes jours de congé. Seul le motif les justifiant est différent. S'il ne vous reste plus de congés de maladie, il ne vous reste donc plus de congés pour affaires personnelles pour le reste de cette année scolaire.

¹⁴ 5-14.02 G)

Annexe : Relevé de salaire annoté [MODIFICATION]

Page 1

Identification	
	Paie finissant le
Régulier	2026-02-07
Non régulier	
No période	Date d'émission
16	2026-02-05
No chèque	Matricule
Employé	
(3103 - D) Ens. du primaire	
Échelon: 04 A	
Institution	
Succ.	
Service	
Taux annuel B	64 032,00\$
Taux 1/200 C	320,16\$
Taux 1/260	246,28\$
% poste	76,5853
Impôt fédéral	Crédit 16452\$ Déduction 0\$
Impôt provincial	Crédit 18952\$ Déduction 0\$

Remunération de la période				
	D	Unités	Taux	Montant
Ens. du primaire		320.16\$(1/200)	1,804870	246,2769
Salaire de base		320.16\$(1/200)	-0,800000	320,1600
2026-01-29	Date et coupure pour absence			
Ens. du primaire		320.16\$(1/200)	5,853660	246,2769
Maladie de l'employé	2026-01-29		0,800000	320,1600
	Date et remboursement avec un congé de maladie			
Le pourcentage total du contrat (76,5853%) correspond au cumul de deux parties de tâche de 18,0487% et de 58,5366%, ou 1,80487 et 5,85366 unités				

Deductions		
	Périodique	Cumulatifs fiscaux
Fonds de pension	86,30	381,64
RRQ	110,54	414,01
RQAP	8,11	29,96
Assurance-chômage	24,52	90,56
Prime ass.vie&sal.	39,27	102,39
Prime base.ass.mal	76,01	225,28
Cotisations synd.	33,95	125,38
Impôt provincial	140,10	619,23
Impôt fédéral	109,13	471,90

Banques		
E	No	Solde
Maladie monnayable	01	0,254389
Maladie non monnayables	03	6,000000
Force majeure	10	3,000000
Af.pers.(à mêmeCMM)	41	0,254389

Sommaires		
	Périodique	Cumulatifs fiscaux
Jours payés	10	
Nb min. tâches éduc.	0	
Total imposable	1 886,12	6 965,95
Total non-imposable	0,00	0,00
Déductions	627,93	2 460,35
Total net	1 258,19	4 505,60
Total part employeur imposable	0,00	0,00

Messages		

Différents contacts utiles

Syndicat de l'enseignement de L'Amiante (CSQ)

1126, rue St-Cyrille, Thetford Mines

Geneviève Fortier, présidente

418 335-7593, poste 222

genevieve.fortier@seamiante.ca

Francis Jacob, conseiller en relations de travail

418 335-7593, poste 223

francis.jacob@seamiante.ca

Alexandra Bolduc, conseillère en relations de travail

418 335-7593, poste 224

alexandra.bolduc@seamiante.ca

Centre de services scolaire des Appalaches

650, rue Lapierre, Thetford Mines

Alexandra Nadeau, directrice du
Service des ressources humaines

418 338-7800, poste 1212

Octroi des contrats, remplacements

Joanie Morissette, directrice adjointe du
Service des ressources humaines (**Dotation**)

418 338-7800, poste 1325

Sabrina Marois, attachée d'administration (**Scolago**)

418-338-7800, poste 1382

Service de la paie

Sandra Bolduc, coordonnatrice

418 338-7800, poste 1263

Mélanie Hanson-Boucher, technicienne en administration

418 338-7800, poste 1242

Invalidité, retraits préventifs, droits parentaux

Nancy Roy, agente d'administration

418 338-7800, poste 1339

Service Canada (Assurance-emploi)

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html>

1 800 808-6352

RQAP (Droits parentaux)

<http://www.rqap.gouv.qc.ca>

1 888 610-7727

CNESST (Retrait préventif)

<http://www.csst.qc.ca/travailleurs/maternite/retrait-preventif/Pages/retrait-preventif.aspx>

1 844 838-0808